

Arrêt

n° 299 324 du 21 décembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DUSHAJ
Rue de Stassart 117/3
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 26 avril 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 juin 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2023.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. EL KHOURY *loco* Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. GHISLAIN *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 3 novembre 2022, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen européen en qualité de conjointe de Monsieur A. H., de nationalité belge. Le 26 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- *l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

Le 03.11.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Monsieur [A., H.] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie.

En effet, la personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Bien que l'intéressée fournis deux titres de propriété [...] ; [...] de biens appartenant à la personne ouvrant le droit au séjour, les différents documents produits ne permettent pas de déterminer que la personne ouvrant le droit au séjour dispose, actuellement, de revenus locatifs.

En effet, les 3 baux concernant le bien [...], signés le 01/05/2018, le 01/07/2018 et le 15/11/2021 ont été conclu pour un an et le bien [...] (une maison) est également l'adresse principale des intéressés. D'après le registre national, il y a lieu de constater que les personnes ayant conclus ces baux avec la personne ouvrant le droit au séjour n'ont jamais été domiciliés à cette adresse.

D'autre part, l'intéressée fourni des extraits de compte de la personne ouvrant le droit au séjour, mais ces documents ne peuvent être pris en considération.

En effet, les versements de [N. K. T.] ne sont pas pris en compte étant donné qu'ils proviennent de Lituanie, ceux-ci ne permettent donc pas de vérifier qu'ils sont effectivement en lien avec le bail produit. En outre, aucun versement n'est fourni de la part de [C.A.]. En conséquence, le bail conclu entre [C.A.] et Monsieur [A.] n'est donc pas pris en compte.

De plus, les versements d'[E. B. T.] ne sont pas pris en compte. En effet, l'avertissement- extrait de rôle pour les revenus de 2020 de Monsieur [A.] est trop ancien et ne permet pas de déterminer les revenus locatifs nets perçus après déductions des charges y incombe.

Par ailleurs, les versements de [P.B.] ne sont pas pris en compte étant donné qu'aucun bail n'a été fourni à ce nom. Les dépôts d'argent ne sont pas pris en compte étant donné que la communication est libre et n'a donc qu'une valeur déclarative.

Il y a lieu de noter que bail conclu pour le bien [...] avec [P. X. D. S. D.] n'est pas pris en compte étant donné qu'aucun versement n'est fourni de la part de [P. X. D. S. D.].

Enfin, l'intéressée fourni une fiche 281.13 (allocations de chômage de 2021) du 22/02/2022 concernant Monsieur [A.]. Cependant, ce document est trop ancien pour déterminer les revenus actuels et les évaluer au regard de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Question préalable

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après : le PIDCP), de l'article 22 de la Constitution et « des principes de bonne administration, de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration ».

3.1.2. Elle fait notamment valoir dans une deuxième branche, la violation de l'obligation de motivation et affirme que la décision attaquée ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse ait procédé à un examen sérieux et pertinent du dossier. Elle observe que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse affirme que son époux ne dispose pas des revenus stables et suffisants au sens de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproduit l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et relève que la partie défenderesse estime ne pas pouvoir prendre en considération les revenus locatifs. Elle note « Qu'il est affirmé que les preuves de loyers perçus sont insuffisantes pour calculer le montant des revenus locatifs à prendre en compte » alors « Qu'il est de notoriété publique que les revenus locatifs ne sont pas soumis à la taxation fiscale ; Que la déclaration fiscale (extrait de rôle) déposée montre à suffisance les revenus professionnels et les autres revenus, notamment immobiliers ; qu'ainsi affirmer que les revenus nets non sont pas connus provient soit d'une erreur d'appréciation soit d'un examen superficiel du dossier ; Que le regroupant a produit des titres de propriété pour deux maisons situées à [...] ; Que la partie défenderesse ne conteste pas que le regroupement en est propriétaire et qu'il habite dans un appartement dont il est propriétaire ; Que le regroupant a produit les extraits de compte à partir du mois de novembre 2020 dont il ressort qu'un loyer mensuel de 720 euros est versé pour l'appartement situé, rue [...] ; Que le regroupant a en outre présenté les extraits du compte qui montrent un versement de 650 euros de Madame [N. K. T.] à partir du mois de février 2022 jusqu'en septembre 2022 pour le loyer d'un appartement sis [...] ; Que ces revenus sont perçus par le mari de la requérante qui n'a aucun loyer à payer pour le logement familial et qui perçoit en plus un revenu mensuel du chômage ; Que le revenu du chômage s'élevait à 16.032,64 euros pour l'année 2022, soit 1336,05 euros par mois (voir extrait de rôle) ; qu'il n'est pas contesté que le regroupant est en recherche actif d'emploi ; Que ce revenu du chômage peut suffire pour obtenir un regroupement familial sans devoir invoquer les revenus locatifs ou l'existence d'un appartement en propriété ; Que le calcul des moyens effectifs, stables et durables commence par l'examen du montant payé pour le loyer, qui forme la partie principale des dépenses du ménage ; qu'en l'espèce, la requérante ne paye aucun loyer ; qu'ainsi la somme de 1336 euros peut suffire à la famille sans devoir produire les sommes complémentaires provenant des loyers ; Que le revenu du chômage est pris en considération lorsque le regroupant montre la preuve recherche actif d'emploi délivrée par ACTIRIS ; Que ces éléments suffisent pour octroyer un titre de séjour dans le cadre de regroupement familial au sens de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 ; Que l'accès au chômage oblige la personne qui perçoit les allocations de chômage de faire une recherche active d'emploi, que la partie adverse n'a absolument pas demandé des informations complémentaires pour apprécier les démarches faites et les autres revenus de la famille ; Que la fiche produite pour établir ses revenus du chômage concerne les revenus déclarés en 2022, qui étaient les derniers déclarés mais rien n'empêchait la partie adverse de demander au besoin une actualisation des revenus au moment de la prise de la décision ».

Elle conclut en la violation de l'obligation de motivation formelle et en une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.3. Dans une troisième branche, elle soutient également que la décision est une intrusion dans sa vie familiale en ce que les époux ne peuvent envisager leur avenir, faire des projets ou demander un emploi. Rappelant que son époux recherche activement un emploi, elle souligne que celui-ci remplit toutes les conditions prévues à l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Elle explique que « depuis le 3 novembre 2022, la [partie] requérante croyait légitimement que les conditions de séjour étaient remplies, puisqu'elle avait produit toutes les preuves exigées par la loi et que jamais son titre de séjour n'allait être remis en cause plus tard ; que depuis sa demande d'autorisation de séjour, elle vit toujours avec son mari, qu'elle pensait disposer d'un titre de séjour pour faire ensemble un projet de vie ». Invoquant l'arrêt du Conseil n° 126 996 du 14 juillet 2021, elle soutient que les revenus locatifs et la possession d'un logement en propriété devaient être pris en considération dans l'examen des revenus stables, durables et suffisants. S'adonnant à quelques considérations quant à l'obligation de motivation et rappelant la nécessité d'un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des éléments du dossier, elle estime que la partie défenderesse n'a procédé à « aucun effort de collaboration dans la recherche de l'information sur les revenus du regroupant, alors que les services de l'administration disposaient de ces informations, notamment, les services des terres et celui des impôts ».

Elle rappelle l'obligation de motivation et relève « Qu'il est paradoxal que le service de l'Etat chargé de l'emploi et du suivi des chômeurs, ACTIRIS, confirme que le mari de la [partie] requérante est en

recherche [active] d'emploi suivant les conditions exigées, mais qu'un autre service de l'Etat le sanctionne de rupture de son union avec son épouse, au motif qu'il ne serait pas actif sur le marché de l'emploi ».

3.2.1. Le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse, en vertu de l'obligation de motivation formelle et du principe de minutie, de ne pas avoir procédé à un examen soigneux du dossier. Elle rappelle à plusieurs reprises que son époux dispose de revenus suffisants pour la prendre en charge, qu'il avait trouvé un emploi, qu'il l'a perdu par la suite, mais qu'il est en recherche active d'emploi. Elle se réfère à cet égard aux documents déposés et non contestés. Elle insiste sur le fait que son époux perçoit un revenu de 1.600 euros et qu'il reste actif dans la recherche d'emploi. Elle précise également que « le revenu de chômage est pris en considération lorsque le regroupant montre la preuve [de] recherche [active] d'emploi délivrée par ACTIRIS ». Elle invoque finalement le principe de collaboration procédurale lequel aurait permis à la partie défenderesse de solliciter des informations complémentaires concernant les revenus de son époux.

3.2.2. Aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés [à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1^{er} à 3^{er}], pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial], doivent apporter la preuve que le Belge : 1^{er} dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^{er}, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...]*

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.3. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur la considération selon laquelle « *l'intéressée fourni une fiche 281.13 (allocations de chômage de 2021) du 22/02/2022 concernant Monsieur [A.]. Cependant, ce document est trop ancien pour déterminer les revenus actuels et les évaluer au regard de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*

Le Conseil relève que si ladite fiche 281.13 concerne bien les revenus 2021 et pourrait être considérée comme ancienne, le dossier administratif contient également un document émis par ACTIRIS le 23 octobre 2022 et lequel indique que du 23 octobre 2021 au 23 octobre 2022, l'époux de la partie requérante est bien « Chercheur d'emploi bénéficiant d'allocations de chômage à temps plein ». Le Conseil observe que ce document n'a été pris en considération dans l'acte attaqué dans la mesure où il n'en est nullement fait mention.

Le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait motiver la décision comme en l'espèce, et considérer simplement, sans prendre en considération et analyser l'ensemble des éléments du dossier, que la partie requérante ne démontrait nullement que le regroupant disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de la loi du 15 décembre 1980. Sans préjuger de la valeur de l'attestation d'ACTIRIS du 23 octobre 2022, le Conseil estime que la partie défenderesse devait, à tout le moins, expliquer pourquoi elle n'en tenait pas compte dans l'examen des revenus du regroupant.

Si aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse d'investiguer quant à la situation de l'étranger demandeur d'un droit de séjour, en telle sorte qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision, il en va autrement lorsque, comme en l'espèce, la partie défenderesse semble douter du fait que le regroupant bénéficie actuellement de ressources stables, suffisantes et régulières au sens de la loi du 15 décembre 1980 alors que les éléments transmis semblent affirmer que tel est bien le cas. Or, en l'espèce, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait donné la possibilité à la partie requérante de faire valoir ses observations quant à ce.

L'argumentation développée dans la note d'observations n'invalidé pas le raisonnement qui précède.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de minutie, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 26 avril 2023, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille vingt-trois par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT